

*À l'intention des établissements désignés agents payeurs
des directeurs des services professionnels
des directeurs de l'enseignement
des directeurs des ressources humaines*

25 janvier 2019

Remboursement de la rémunération des médecins résidents

Ajustements au système informatique

La présente infolettre est en lien avec le remboursement de la rémunération des médecins résidents. Les sujets suivants sont abordés :

- Formation complémentaire ou changement de programme – Nouveauté;
- Rappel sur la facturation – Établissement inscrit sur la carte de stage;
- Ajustement des réserves de congés annuels et de congés de maladie;
- Rappel sur la facturation des primes de responsabilité lors d'un congé de maternité;
- Frais de subsistance;
- Inscription des heures lors de la facturation;
- Classe du résident;
- Rapports de traitement;
- Assurance salaire.

Les questions concernant le remboursement de la rémunération des résidents **doivent dorénavant être adressées** au Centre d'assistance aux professionnels de la RAMQ.

De plus, vous devez communiquer par courriel ou par téléphone avec le Centre d'assistance aux professionnels pour aviser de tout changement de personne responsable de la facturation des résidents dans votre établissement.

1 Formation complémentaire ou changement de programme – Application du paragraphe 32.01 de l'Entente

Une procédure est en cours d'élaboration afin que la RAMQ soit informée lorsqu'un résident de votre établissement est visé par le paragraphe 32.01 de l'Entente en raison d'un changement de programme ou d'une formation complémentaire. Ainsi, le remboursement pourra se faire selon l'avancement d'échelon du résident, même si cette information n'est pas consignée sur sa carte de stage.

Une prochaine infolettre vous sera transmise afin de vous informer de cette procédure.

D'ici à ce qu'une procédure soit élaborée, vous devez soumettre les demandes au cas par cas par courriel ou par téléphone au Centre d'assistance aux professionnels. Par la suite, les demandes seront analysées afin que le paragraphe 32.01 puisse être appliqué conformément aux modalités de l'Entente.

2 Rappel sur la facturation – Établissement inscrit sur la carte de stage

L'établissement qui demande le remboursement du salaire ainsi que les primes de responsabilité pour un résident doit être celui qui est inscrit sur la carte de stage.

Cette consigne doit être respectée. Actuellement, il arrive que deux établissements demandent le remboursement du salaire ainsi que les primes de responsabilité d'un même résident pour une même période. Le remboursement est dans ce cas refusé à l'établissement qui a soumis la dernière demande.

Pour obtenir le remboursement des frais de subsistance, le nom de l'établissement n'a pas à être consigné sur la carte de stage du résident.

3 Ajustement des réserves de congés annuels et de congés de maladie

Un ajustement des congés annuels (vacances) et des congés de maladie sera effectué au cours de la première semaine de février 2019. Cet ajustement a pour but de comptabiliser adéquatement les congés et de fournir la bonne information quant aux réserves lors d'un congé de maternité ainsi que lors d'une interruption de moins de 30 jours durant un stage.

4 Rappel sur la facturation des primes de responsabilité lors d'un congé de maternité

Lors d'un congé de maternité, vous pouvez facturer **uniquement** l'équivalent du salaire incluant les primes de responsabilité associées au résident-coordonnateur et à l'assistant résident-coordonnateur, pour la garde et pour l'enseignement.

Vous ne pouvez pas demander le remboursement des primes susmentionnées durant un congé de maternité. Il faut toutefois considérer ces primes dans le calcul du traitement régulier pour établir le montant à verser (article 26).

Depuis le 1^{er} juillet 2018, durant une période de congé de maternité, tout code autre que le code de paiement **80** (part employeur) en présence du code **09** (congé de maternité) est refusé.

Lorsqu'un code de paiement est refusé, le message suivant paraît au rapport de traitement :

66 Le détail est refusé. Code de paiement invalide lors d'un congé de maternité.

5 Frais de subsistance

L'établissement où le résident effectue son stage en région devient l'établissement payeur pour les frais de subsistance. Cet établissement n'est pas celui inscrit sur la carte de stage du résident par le Collège des médecins du Québec (CMQ).

Sur la demande de remboursement, vous devez inscrire le même numéro d'installation de stage que celui de l'établissement payeur. Le numéro de l'établissement payeur correspond à celui qui vous a été assigné par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Un exemple explique une situation possible dans l'encadré ci-dessous.

Il n'est pas nécessaire d'utiliser le numéro d'installation 94XXX si vous détenez un numéro d'établissement payeur.

Exemple

L'établissement inscrit par le CMQ sur la carte de stage du résident est le CHUM (08453).

Durant une certaine période, le résident est amené à effectuer une partie de son stage au Centre de santé de Chibougamau (02533) qui est associé au CRSSS de la Baie-James (94109).

La demande de **remboursement des frais de subsistance** doit se faire par l'installation où se déroule le stage, soit le CRSSS de la Baie-James. Dans ce cas, le CRSSS de la Baie-James (94109) doit être inscrit comme établissement payeur et comme installation de stage sur la demande de remboursement.

Toutefois, l'établissement qui demande **le remboursement du salaire ainsi que les primes de responsabilité** est le CHUM (08453), et ce, même durant la période où le résident est au Centre de santé de Chibougamau.

Nous vous rappelons que pour la facturation des frais de subsistance vous devez utiliser le formulaire [*Demande de remboursement ou d'ajustement – Résident*](#) (3744).

6 Inscription des heures lors de la facturation

Il est **obligatoire** d'inscrire les heures pour les codes de paiement **01, 03, 05, 06** et **89** afin que le résident obtienne le remboursement approprié selon les échelles salariales en vigueur.

7 Classe du résident

Prochainement, il ne sera plus possible d'utiliser le code de classe 1 pour un résident. Vous devez utiliser le code de **classe 5** lors de la facturation, à défaut de quoi la demande sera refusée.

8 Rapports de traitement

Si vous avez accès aux services en ligne de la RAMQ en tant qu'établissement payeur, vous pouvez maintenant obtenir les rapports de traitement en format Excel. Un fichier de format CSV permettant de télécharger les rapports est disponible dans votre boîte de réception.

9 Assurance salaire

Lorsqu'un résident est en congé d'invalidité, vous devez indiquer le code de paiement **27** sur la demande de remboursement. Il n'est pas nécessaire d'inscrire un nombre d'heures. Aucun remboursement n'est associé à ce code. Ceci a pour but de faciliter le traitement des demandes de remboursement pour le médecin résident qui est en congé d'invalidité.

10 Calendriers et instructions de facturation

Les calendriers, les instructions de facturation concernant le remboursement de la rémunération des résidents ainsi que le guide d'utilisation pour le transfert de fichiers sont disponibles sous la rubrique *Remboursement de la rémunération des résidents* de l'onglet *Facturation*, dans la section réservée aux établissements du réseau de la santé, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

c. c. Fédération des médecins résidents du Québec
Collège des médecins du Québec
Faculté de médecine de l'Université de Laval
Faculté de médecine de l'Université de Montréal
Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke
Faculté de médecine de l'Université McGill
Agences commerciales de facturation